

Les mesures exceptionnelles DGFIP– Report d'échéances

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises (SIE) déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre SIE, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone et consultez régulièrement le site www.impots.gouv.fr pour vous tenir informé.

Impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE)

Entreprises (ou experts-comptables)

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires,...).

Un formulaire, dédié aux impôts directs, disponible sur le site www.impots.gouv.fr, est à adresser au service des impôts dont relève l'entreprise. En cas de difficultés passagères exceptionnelles, il est également possible de demander au comptable public l'échelonnement des dettes fiscales en cours. Pour les entreprises en difficulté qui sollicitent un délai de paiement, un modèle de demande est également disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur www.impots.gouv.fr, rubrique **Gérer mon prélèvement à la source** : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Contrat de mensualisation

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met

à disposition un modèle de demande, disponible sur le site www.impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Est-il nécessaire de transmettre une déclaration si le paiement est différé ?

En théorie, il est obligatoire de transmettre une déclaration, en respectant la Date Limite de Dépôt, en laissant apparaître le montant devant être à payer, même si le paiement est différé (déclaration sans le paiement). Celle-ci doit obligatoirement être télétransmise (procédures EDI ou EFI), le dépôt papier n'étant pas autorisé par la DGFIP.

Suite aux informations communiquées récemment par la DGFIP (communiqué de presse du 17/04/2020), il est possible de reporter les paiements dont l'échéance est en mai au 30 juin 2020 (CVAE, IS,...). Dans ce cas, il ne semble pas nécessaire de transmettre la déclaration sans le paiement en mai mais d'opter pour la transmission en juin (déclaration et paiement).

Est-il possible de transmettre une déclaration en EDI sans le paiement ?

Oui, il est tout à fait possible de transmettre une déclaration en EDI sans intégrer le paiement. La DGFIP accepte une déclaration en EDI :

- sans le paiement
- avec un paiement inférieur (ou égal) au montant à payer

Est-il possible de transmettre le paiement ultérieurement en EDI ?

Oui, il est tout à fait possible de transmettre ultérieurement le paiement en EDI, en une ou plusieurs fois. Pour cela, il faudra obligatoirement télétransmettre la déclaration effectuée sans paiement sous la forme d'une « déclaration rectificative », en intégrant le paiement souhaité (ou plusieurs déclarations rectificatives si l'entreprise souhaite effectuer le paiement en plusieurs fois).

Comment procéder dans les solutions fiscales de Cegid ?

Toutes les solutions fiscales de Cegid permettent de répondre à ces mesures exceptionnelles :

- Transmettre une déclaration EDI sans procéder au paiement ou avec un montant inférieur au montant à payer
- Créer et transmettre une ou plusieurs déclarations rectificatives en EDI pour procéder au paiement ultérieurement

Une fiche de connaissance est disponible, pour chaque solution fiscale, sur le portail CegidLife

Echéances de mai 2020 – Reporter ou non les paiements et déclarations ?

Extrait du communiqué de presse du 17 avril 2020 (Ministère de l'action et des comptes publics)

Le mois de mai compte plusieurs échéances fiscales : dépôt des « liasses fiscales », solde d'impôt sur les sociétés, solde de CVAE. Afin de donner de la visibilité, dès à présent, aux entreprises et aux experts-comptables, en tenant compte de leurs difficultés à rassembler l'ensemble des éléments leur permettant de déclarer correctement leurs impôts dans cette période de crise sanitaire, Gérald Darmanin a présenté un calendrier adapté de ces échéances.

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Le calendrier en annexe présente le détail de ces reports. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles.

Entreprises qui souhaitent bénéficier de ce report

Les entreprises qui connaissent des difficultés peuvent demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai. **Cegid : dans ce cas, elles ne doivent pas transmettre les paiements à la date d'échéance d'origine** (5 mai pour le solde CVAE, 15 mai pour le solde IS, 15 juin pour les acomptes CVAE et IS). Elles devront les transmettre en juin, avant la date limite de dépôt au 30 juin. Le montant de l'impôt devrait être mis en paiement, auprès de la Banque de France, à J+3 par rapport à la date de réception par l'administration fiscale.

Entreprises qui ne souhaitent pas bénéficier de ce report

Les entreprises qui le peuvent sont invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et), les de paiement dans le calendrier initial. Pour les grandes entreprises et les grands groupes (plus de 5 000 salariés ou d'1,5 Md€ de chiffre d'affaires reports d'échéances de paiements ne seront accordés qu'en l'absence de versement de dividendes ou de rachats d'actions jusqu'à la fin de l'année.

Les mises en paiement seront effectuées par la DGFIP par rapport à la date d'échéance d'origine (5 mai, 15 mai, 15 juin). Par exemple, les paiements IS effectués après le 12 mai seront mis en paiement à J+3, le 15 mai. **Cegid : dans ce cas, elles doivent transmettre les paiements à la date d'échéance d'origine** (solde CVAE le 5 mai, solde IS le 15 mai, acomptes CVAE et IS le 15 juin).